

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 120

présenté par
M. Dosière

ARTICLE 20 QUATER

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article 43 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le quorum correspond au quart du nombre de membres de la commission. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.